

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-02

Objet : Contrat de Cyber sécurité avec la Société JVS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- **VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- <u>Article 1</u>: **DECIDE** de signer le contrat qui a pour objet d'apporter une protection numérique renforcée des données de la collectivité via différentes solutions pour la Cyber Sécurité avec la Société JVS.
- Article 2 : PRECISE les services proposés dans le présent contrat :
 - ANTIVIRUS : deux solutions proposées : Sérénité antivirus et/ou Sérénité antivirus Optimum.
 - ANTISPAM MAILSAFE (mails entrants) et MAILOUT (mails sortants).
 - SAUVEGARDE EXTERNALISEE : Sauvegarde sur des serveurs distants.
 - SAUVEGARDE LOCALE RESTART : Sauvegarde sur des supports locaux.
 - MON POSTE A DISTANCE : Logiciel d'accès et de bureau à distance.
 - SANTE DU POSTE : Console de supervision sur l'état de santé de l'ordinateur.
 - CRYPTAGE DES DONNEES : Protection complète des données et conformité.
- Article 3: PRECISE que le contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour une période initiale de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, pour une durée de 3 ans.
- Article 4: PRECISE que la redevance est payable terme à échoir une fois par an, d'un montant de 5.622,57 € H.T.
- <u>Article 5</u>: CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société JVS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Tél.: 01 64 32 67 23 - Fax: 01 64 32 08 12



N°DC-2025-02 Contrat de Cyber sécurité avec la Société JVS

Envoyé en préfecture le 20/01/2025 Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID: 077-257701748-20250115-DC2025_02-AR

<u>Article 6</u>: DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

<u>Article 7</u>: DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

<u>Article 8</u>: CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA);
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 15 janvier 2025.

Le Président du Syndicat, Yves JEGO